

Décret Générale colonial

Décret n° 16-407-1930 Réglementation du travail public obligatoire aux colonies.

n° 16-407-1930

Ministère ACTES DU POUVOIR CENTRAL	Date de publication 21 octobre 1930
Numéro JO n° 407 du 31/10/1930	Date du numéro 31 octobre 1930

VISAS

Le Président de la République française Vu les articles 7 et 18 du sénatus-consulte du 5 mai 1854
Sur le rapport du Ministre des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°, — Dans les colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies et autres que la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion les autorités compétentes pourront, en attendant la suppression totale de ce mode de travail, et pendant une période dont la cessation sera fixée, par décret, pour chaque groupe de colonies ou colonie, avoir recours, pour des fins d'intérêt public, au travail obligatoire, dans les conditions déterminées par le présent décret, Art. 2. — Le terme de travail public obligatoire désigne tout travail ou tout service exigé d'un individu, pour exécution duquel cet individu ne s'est pas offert de plein gré en dehors des travaux ou services résultant de ses obligations fiscales ou militaires ou de l'exécution d'une peine de droit commun. Ne sont pas soumis aux prescriptions du présent décret : 1° Les appels de main-d'œuvre obligatoire nécessités par des cas de force majeure, À savoir : la défense du territoire, les sinistres et, d'une manière générale, toutes les circonstances mettant en danger les conditions d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population ; 2° Les travaux de village consacrés par la coutume de la collectivité intéressée et faisant partie des obligations normales de la vie de la communauté. Art 3 — Les autorités habilitées à autoriser le recrutement de travailleurs pour des travaux obligatoires destinés à des fins publiques sont, dans les gouvernements généraux, le gouverneur général, sur avis conforme du conseil de gouvernement ou, en cas d'urgence, de la commission permanente, et, dans les colonies autonomes, le gouverneur, sur avis conforme du conseil d'administration. Les gouverneurs généraux pourront, sur avis conforme du conseil de gouvernement et, en cas d'urgence, de la commission permanente, autoriser, par arrêté, les résidents supérieurs ou les lieutenants gouverneurs à recourir au travail public obligatoire. Les gouverneurs, dans les colonies où il est encore fait appel au travail obligatoire, et les résidents supérieurs ou lieutenants gouverneurs, dans les colonies où il n'y a plus de résidents supérieurs ou lieutenants gouverneurs, pourront, de leur côté, sur avis conforme du conseil d'administration de la colonie, autoriser les autorités subalternes à faire des appels de main-d'œuvre obligatoire dans les limites des cas prévus par les règlements en la matière, Art. 5 — Les gouverneurs généraux et gouverneurs devront, dans un délai de six mois après la promulgation du présent décret, soumettre à l'approbation préalable du Ministre des projets d'arrêtés réglementant le recours au travail obligatoire et insérer dans leur décret portant sur les points suivants : recrutement des travailleurs appelés à exécuter un travail public obligatoire ; conditions d'admission et de maintien moral : conditions du travail (salaires, heures de travail, surveillance, droit de requête) ; hygiène, alimentation et sécurité ; rapatriement, Art 6__ les gouverneurs généraux et gouverneurs soumettront également à l'approbation du Ministre dans le même délai, des projets d'arrêtés codifiant, pour leurs colonies, réglementation

Sur le transport du personnel et du matériel administratif par voie de réquisition ce main-d'œuvre, Art. 7. — Il ne pourra être institué de mesures obligatoires que dans les formes et suivant les règles prévues à l'article 3 et seulement dans le cas de l'initiative contre la disette pour des fins d'enseignement agricole expérimental. Art 8— Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, Art 9 — Le Ministre des colonies est chargé l'exécution du présent décret.

GASTON DOUMERGUE. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, François PIÉTRE.**